

27th Production
Société par actions simplifiée
Capital social : 1000 euros
Siège social : 81 rue Réaumur 75002 Paris
En cours d'immatriculation au R.C.S

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Théodore BONNET** né le 27 janvier 1993 à Paris, de nationalité et domicilié 123 rue Didot 75014 Paris

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre le ou les propriétaire(s) des actions ci-après créées ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et par les présents statuts (la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les pouvoirs de la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- la conception, l'étude, le développement, la production, la coproduction, la distribution, l'exploitation sous toutes ses formes de programmes audiovisuels ;
- la conception, l'étude, le développement, la production, l'exploitation de spectacles publics,
- l'édition, la co-édition et la mise en valeur d'œuvres musicales avec ou sans paroles,
- la production, la co-production d'enregistrements d'œuvres musicales avec ou sans paroles,
- l'édition, la co-édition et la mise en valeur d'œuvres littéraires,
- toutes prestations de services, notamment toutes activités à caractère administratif, financier, juridique, comptable, informatique, ainsi que toutes opérations se rapportant à la gestion des ressources humaines,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle entrant dans l'objet social de la Société,
- L'objet social inclut également, plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, commerciales, civiles, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou complémentaire ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social); et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **27TH PRODUCTION**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 81 rue Réaumur 75002 Paris.

Il pourra être transféré en tous lieux en France sur simple décision du président, lequel sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Le transfert du siège social à l'étranger devra faire l'objet d'une décision des associés prise dans les conditions de l'article 18.2 ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait les apports suivants à la Société :

- Monsieur Théodore Bonnet fait apport de la somme de 1000 euros

Montant total des apports en numéraire : 1000 euros.

La somme de 1.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire de la banque Palatine.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est composé de 1.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les associés peuvent déléguer au président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts de la Société.

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, ou supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les associés peuvent, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision des associés prise dans les conditions des présents statuts.

ARTICLE 9 – ACTIONS

9.1 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre des mouvements de titres sur support papier côté et paraphé tenu selon un ordre chronologique par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander au président la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

9.2 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions nouvellement émises sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

En cas d'augmentation de capital en nature, les actions émises en rémunération de l'apport sont immédiatement libérées à la date de leur souscription.

9.3 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé détenteur d'actions de la Société a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par le mandataire de son choix, dans les conditions de l'Article 16, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux dans les conditions de l'Article 17 des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

Les associés sont responsables des pertes sociales à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

9.5 TRANSMISSION DES TITRES

9.5.1. Définitions

Pour l'application des dispositions des présents statuts :

- Le terme « Transfert » désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet, immédiatement ou à terme, notamment par l'exercice d'une promesse, d'une option, d'un pacte de préférence, d'un droit de préemption ou autre, un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété, de l'usufruit et/ou de la jouissance des Titres ou des droits préférentiels de souscription attachés aux Titres, de quelque manière que ce soit, directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit, en vertu d'accords, de la loi ou d'une décision de justice, au profit d'Associés ou de tiers, notamment, sans que cette liste soit limitative, par voie de vente, apport, donation, échange, dation, fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, liquidation, partage, dissolution-confusion/confusion de patrimoine, distribution de dividendes en nature, prêt, location, vente à réméré, transfert dans un patrimoine fiduciaire (ou trust), conclusion d'une convention de croupier, de portage, liquidation de communauté, succession, résolution, résiliation, annulation, exercice d'une faculté de substitution, renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution de Titres ou toutes autres formes d'opérations pouvant avoir, y compris de manière combinée entre elles, des effets similaires. Le terme « Transfert » vise également tout démembrement de la propriété ou de tous autres droits réels portant sur les Titres, la constitution d'un quasi-usufruit sur les Titres, ainsi que la constitution ou la mise en œuvre de sûretés portant sur les Titres, notamment dans le cadre de nantissement, fiducie, ou autres garanties similaires ;
- le terme « **Titre(s)** » désigne tout titre (ou démembrement de titre) de quelque nature qu'il soit, valeurs mobilières ou autres droits représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, exercice,

remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote de la Société, toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émise ou à émettre par la Société ; tout droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, en cas d'émission de Titres donnant accès au capital de la Société ; et tout droit d'attribution gratuite de Titres attachés aux Titres visés ci-dessus, pour quelque raison que ce soit.

9.5.2. Forme

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement, pour autant que l'opération considérée soit intervenue dans le strict respect des dispositions des présents statuts.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin. Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

TITRE 3 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT

11.1 NOMINATION

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

Le président est nommé par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2 ci-dessous. La collectivité des associés fixe notamment la durée du mandat du président, qui peut être déterminée ou indéterminée. Lorsque le mandat est à durée déterminée, celui-ci est renouvelable sans limitation.

Si le président est une personne morale, il est représenté par le représentant légal de ladite personne morale ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet. Les représentants de la personne morale nommée président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement.

11.2 POUVOIRS

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires aux associés.

Le président sera seul compétent pour prendre les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») :

- a) création d'activités nouvelles ; cessation de branches d'activités ; création ou fermeture de bureaux, établissements secondaires, succursales ;
- b) constitution de filiales ou participations ; souscription, acquisition, conversion ou exercice de valeurs mobilières ;
- c) cession, acquisition, mise en location-gérance de tous fonds de commerce ou branches d'activité ;
- d) cession et/ou acquisition de tout actif immobilisé ou non d'une valeur supérieure à 15.000 euros ;
- e) transmission ou aliénation à quelque titre que ce soit de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'activité de la Société ;
- f) conclusion, modification matérielle ou résiliation de tout contrat en dehors du cours normal des affaires, ou entraînant pour la Société un engagement supérieur à 25.000 euros ou comportant des clauses exorbitantes de droit commun ;
- g) conclusion, modification ou résiliation de toutes conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- h) constitution de sûretés sur tous éléments d'actif de la Société (en ce compris tout fonds de commerce et toute valeurs mobilières détenue par la Société) ;
- i) mise en place de conventions d'avance en compte-courant d'associés ;
- j) conclusion de tout accord de nature capitalistique y compris tout accord de joint-venture ;
- k) toute décision relative à une opération de restructuration (notamment fusion, scission ou apport partiel d'actif) ;
- l) tout recrutement ou licenciement d'un salarié de la Société dont le salaire annuel brut fixe excède 50.000 € par an hors part variable et toute décision relative à l'augmentation de la rémunération d'un salarié de plus de 5% sur une base annuelle ;
- m) toute décision relative à l'attribution, la fixation et/ou la modification des termes et conditions de tous plans d'intéressement des salariés et mandataires sociaux de la Société (notamment sous forme d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou de bons de souscription d'actions) ainsi que la détermination des bénéficiaires et l'allocation entre ces derniers ;
- n) modification des principes et méthodes comptables de la Société ;
- o) toute déclaration de cessation de paiement ou toute décision ou acte susceptible d'entraîner la dissolution ou la liquidation de la Société.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions déterminées ou l'accomplissement de certains actes.

En cas de changement de président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau président.

11.3 REMUNERATION

Le président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2.

La rémunération du président peut être modifiée par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Le président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat, dans l'intérêt de la Société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif. Dans ce cas, la révocation du président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

11.4 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du président prennent fin soit par son décès, sa démission, sa révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Lorsque le mandat du président est à durée déterminée, ce dernier prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la décision de la collectivité des associés appelée à statuer sur le remplacement du président démissionnaire dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2. Le président personne morale sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président est révocable pour justes motifs. La décision de révocation est adoptée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2.

12 DIRECTEURS GENERAUX

12.1 NOMINATION

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux associés ou non de la Société.

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2 ci-dessous. La collectivité des associés fixe notamment

la durée du mandat du directeur général, qui peut être déterminée ou indéterminée. Lorsque le mandat est à durée déterminée, celui-ci est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut être une personne physique ou une personne morale, à condition dans ce dernier cas que : (i) celle-ci soit représentée par un unique représentant légal (lequel agira en qualité de représentant permanent de ladite personne morale), (ii) son capital et ses droits de vote soient constamment détenus à hauteur d'au moins 95% par son représentant légal (le reliquat devant être détenu exclusivement par son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe), (iii) les règles de majorité et de quorum de cette personne morale permettent à son représentant légal d'approuver à lui seul les décisions sociales dans le cadre de tout organe de cette personne morale (assemblée d'associés, organes de gestion ou tout autre organe collégial) dans la mesure permise par la loi (les « **Conditions Holding** »).

Le représentant légal de la personne morale nommée directeur général est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

12.2 POUVOIRS

Le directeur général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires aux associés et sous réserve des Décisions Importantes qui sont de la compétence du Président.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

12.3 REMUNERATION

Le directeur général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération et un remboursement de frais dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2.

La rémunération du directeur général peut être modifiée par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif. Dans ce cas, la révocation du directeur général n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.4 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du directeur général prennent fin soit par son décès, sa démission, sa démission d'office, sa révocation, ou l'arrivée du terme de son mandat.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés appelée à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office lorsqu'il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le directeur général personne morale sera considéré comme démissionnaire d'office au jour où il cessera de remplir les Conditions Holding ou au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général est révocable à tout moment, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2.

TITRE 4

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

13.1 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président et/ou du directeur général ainsi qu'à toute personne interposée.

13.2 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, le directeur général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (à l'exception des associés détenant la totalité des droits de vote de la Société dans les conditions définies par la loi) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées, dans le mois de leur conclusion, à la connaissance du président qui doit établir un rapport sur lesdites conventions lorsque cela est exigé par la Loi.

Lorsque la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, ces conventions sont portées, dans le mois de leur conclusion, à la connaissance dudit commissaire aux comptes, qui doit établir un rapport sur ces conventions, lorsque cela est exigé par la Loi.

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les associés statuent sur le rapport du président ou du commissaire aux comptes, à l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la convention a été conclue. La collectivité des associés approuve les conventions en cause dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et éventuellement un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes sont informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

TITRE 5

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 – DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Sans préjudice des stipulations de l'article 13 ci-dessus, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- i. l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- ii. la nomination, le renouvellement, la fixation des pouvoirs, la rémunération et la révocation du président, du directeur général et des éventuels directeurs généraux délégués,
- iii. la nomination et la révocation des commissaires aux comptes,
- iv. la transformation de la Société,
- v. la modification du capital social, par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- vi. l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option ou autre) d'actions de la Société,
- vii. l'émission de toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société, l'attribution gratuite d'actions de la Société,
- viii. la création et la conversion d'actions de préférence, la fixation et la modification des droits qui leur sont attribués,
- ix. la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions, dans les conditions prévues par la Loi,
- x. l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- xi. l'approbation des conventions réglementées,
- xii. la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- xiii. la prorogation de la durée de la Société,
- xiv. le changement de nationalité de la Société,
- xv. le transfert du siège social en tous lieux à l'étranger,
- xvi. et plus généralement, toutes décisions emportant une modification statutaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les décisions collectives régulièrement adoptées lient les associés même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 16 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président ou de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

16.1 ASSEMBLEES GENERALES

16.1.1 CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le président, soit par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice à cet effet.

La convocation est adressée à l'ensemble des associés à leur dernière adresse connue, ainsi qu'au(x) éventuels Commissaire(s) aux Comptes, par email, télécopie, lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge.

La convocation est adressée au moins huit (8) jours calendaires avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

La convocation indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée des documents d'informations visés à l'article 17 ci-après.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution, la décision collective des associés est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

16.1.2 DEMANDE D'INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTION

Tout associé et, le cas échéant, le Comité Social et Economique, par la voie d'un représentant désigné à cet effet, peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Cette demande est adressée par email, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, trois (3) jours calendaires au moins avant la date prévue de l'Assemblée Générale. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions proposés et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée et être en lien avec l'ordre du jour de ladite assemblée.

Le président accuse, sans délai, réception des projets de résolutions par email, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

16.1.3 TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence qui est signée par chaque associé entrant en séance ainsi que par tout mandataire ayant reçu procuration à cet effet.

La feuille de présence indique l'identité et l'adresse des associés présents ou représentés, celles des mandataires et le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chaque associé présent ou représenté. Elle est certifiée exacte et signée par le président de séance et le secrétaire de séance. En cas de vote par visioconférence, il en est fait mention sur la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le directeur général ou un associé désigné par l'assemblée. Le président de séance désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

16.1.4 REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, qui doit être un associé de la Société, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

A l'exception des commissaires aux comptes et des conseils juridiques de la Société, tout tiers non associé ne peut assister aux délibérations de la collectivité des associés intervenant en Assemblée Générale que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2.

16.1.5 PROCES-VERBAL

Les décisions de la collectivité des associés exprimées en Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal qui indique :

- la date, l'heure, le lieu et les modalités de la réunion,
- les noms, prénoms et qualité du président de séance et du secrétaire,
- le quorum atteint,
- les documents et informations remis aux associés,
- l'ordre du jour,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des délibérations peuvent être valablement établis par signature électronique. Dans ce cas, ils sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

16.1.6 TELECONFERENCE

Tout associé peut participer à l'Assemblée Générale par voie de téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La feuille de présence fait état de cette participation par voie de téléconférence.

L'associé participant à la réunion par ces moyens de communication est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal fait état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

16.2 CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation par correspondance, le président adresse à chaque associé, par courrier recommandé avec accusé de réception, par lettre simple remise en mains propres contre décharge ou par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comprenant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- Le texte des résolutions avec pour chaque résolution la possibilité de cocher une case correspondant au sens du vote ;
- La date limite d'envoi des bulletins de vote à la Société ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Le bulletin de vote est accompagné du texte des résolutions ainsi que de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé complète le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote parmi les trois choix suivants : adoption, rejet de la résolution ou abstention.

Chaque associé doit retourner, par email, télécopie, courrier recommandé avec accusé de réception, lettre simple remise en mains propres contre décharge ou par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou courrier électronique, un (1) exemplaire du bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de sa réception, ou au sein de tout autre délai spécifié dans l'envoi des formulaires adressé aux associés par le président.

Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe un procès-verbal des délibérations auquel sont annexés les bulletins de vote reçus et indiquant :

- La date d'envoi des bulletins de vote aux associés ;
- L'identité, le nombre des actions et des droits de votes y attachés, détenues par les associés ayant renvoyé leurs bulletins de vote dans les délais indiqués ;
- La date de réception des bulletins de vote ; et
- Le résultat des votes pour chaque résolution.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, le procès-verbal et les preuves d'envoi de ce procès-verbal aux associés sont conservés au siège social.

Le procès-verbal de la consultation être valablement établi par signature électronique. Dans ce cas, il est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

16.3 DECISIONS UNANIMES

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, qui peut être soit un acte authentique soit un acte sous seing privé, signé par tous les associés et par le président.

En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

Le procès-verbal de la décision unanime peut être valablement établi par signature électronique. Dans ce cas, il est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des actes signés par tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le président, le(s) commissaire(s) aux comptes éventuellement désigné(s), ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication des bulletins de vote en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et des rapports du président et, le cas échéant, du(des) commissaire(s) aux comptes des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 18 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

18.1 Pour l'adoption des décisions relatives à :

- i. l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- ii. l'introduction dans les statuts, ou la modification, de clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers et à la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé consécutivement au changement de contrôle d'un associé personne morale ou à l'acquisition de la qualité d'associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution,
- iii. l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
- iv. toute décision pour laquelle la loi exige l'unanimité des associés,

la décision est adoptée à l'unanimité des associés.

18.2 Pour l'adoption des autres décisions collectives, sur première convocation, la collectivité des associés délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent ensemble la moitié des actions disposant du droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, il est procédé à une seconde convocation pour laquelle aucun quorum n'est requis.

La décision est adoptée à la majorité simple des actions disposant du droit de vote.

Le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une décision collective des associés sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents statuts.

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où la Société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Il appartient alors à l'associé unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant, où une décision collective des associés est requise.

Si l'associé unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur invitation du président ou du directeur général, le cas échéant lors d'une

réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'associé unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le président en aura eu connaissance. Si l'associé unique prend ses décisions sur invitation du président ou du directeur général, alors la demande du président ou du directeur général pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'associé unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'associé unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'associé unique.

Si l'associé unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'associé unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés ou de l'associé unique de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Il est précisé que toute émission, rachat ou annulation d'actions de préférence d'une catégorie existante conformément aux présents statuts ne constitue pas une modification des droits relatifs aux actions de préférence de la catégorie concernée ou de l'une quelconque des autres catégories.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions de préférence délibère et statue dans les conditions de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les modalités de consultation des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents statuts.

TITRE 6

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 21 – EXERCICE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes conformément aux textes légaux et réglementaires applicables.

Le président établit un rapport de gestion lorsque celui-ci est requis par la loi.

Les associés statuent au moins une (1) fois par an, dans un délai de six (6) mois (ou, sur décision motivée du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois) suivant la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 23 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le bénéfice distribuable est attribué aux associés selon leur décision.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et, le cas échéant, certifié par le(s) commissaire(s) aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité décrites à l'Article 18.2. La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option de paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions de la Société. Les dividendes sont mis en paiement dans un délai maximal de neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE 7

DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

ARTICLE 25 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le nu-proprétaire devra toujours être appelé à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités, avec voix consultative lorsqu'il n'a pas voix délibérative.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires modificatives des statuts et toute autre décision qui suit :

- l'affectation et la répartition des résultats ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des actions ;
- la nomination et la révocation d'un dirigeant ;
- toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de actions.

Toutes les décisions ayant trait à la durée et à l'existence de la Société sont votées conjointement par les nus propriétaires et les usufruitiers.

ARTICLE 26 – PREROGATIVES PECUNIAIRES

26.1 Démembrement des actions

En cas de démembrement des actions, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu propriétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire seront rémunérés par des actions soumises aux mêmes démembrements que les biens apportés ;
- les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution ;
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Si le paiement a lieu en espèce, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu propriétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu-proprétaire au nom du nu-proprétaire. Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par le président, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi usufruitier.

Par "mêmes démembrements", il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

26.2 Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

En cas de démembrement, il est procédé comme suit :

- Le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des actions.
- Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, au nu-proprétaire, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des actions.
- Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

TITRE 8 DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Le(s) commissaire(s) aux comptes éventuellement désignés conserve(nt) son(leur) mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur.

La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale entre un associé et la Société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

TITRE 9 DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 29 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Les associés désignent par les présents statuts, en qualité de premier Président de la Société :

- **La société civile Old Up au capital de 6.630.000 € dont le siège est sis 2 avenue du Général Leclerc 17000 La Rochelle, immatriculée au RCS sous le numéro 900 001 884, elle-même représentée par son gérant Monsieur Geoffroy du Réau de la Gaignonnière.**

Les fonctions du premier Président prendront effet dès l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés compétent, pour une durée indéterminée.

La société Old Up représentée par Monsieur du Réau de la Gaignonnière a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait ses fonctions de Président de la Société et qu'aucune mesure d'incompatibilité ou d'interdiction ne s'y opposait.

ARTICLE 30 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (Annexe I), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 – POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 32 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Fait à PARIS, le 24 février 2023

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Théodore Bonnet